

GE_GERICHTE PS/37/2020 vom 2. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_37_2020

FR: GE_GERICHTE PS/37/2020 du 2 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE PS/37/2020 del 2 luglio 2020

Regeste

RÉCUSATION;MINISTÈRE PUBLIC | CPP.56.letf; LOJ.2; LOJ.79

Erwägungen

E. 1

Partie à la procédure, en tant que partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP) et la Chambre de céans est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).

E. 2.1

Un magistrat est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a à e CPP. Il l'est également, selon l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles de l'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1 p. 179; 139 I 121 consid. 5.1 p. 125). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 609; arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; arrêt de la Cour EDH LINDON, § 76; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 3 e éd., Zurich 2017, n. 14 ad art. 56).

E. 2.2

En l'espèce, le requérant estime tout d'abord que le cité ne serait pas impartial pour instruire sa plainte du fait qu'il était subordonné au Procureur général, lui-même potentiel auteur des infractions dénoncées. Or, cette affirmation péremptoire ne trouve aucune assise institutionnelle. À teneur de l'art. 2 al. 1 et 2 LOJ, les juridictions et les magistrats qui les composent sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi. Selon l'art. 79 LOJ, le Procureur général organise et dirige le Ministère public (al. 1) et, à cette fin, plusieurs tâches énumérées à l'al. 2 lui sont dévolues dont, notamment, l'attribution des procédures (let. b). Aucune de ces prérogatives ni autre disposition de la LOJ ne mentionnent que les procureurs lui seraient hiérarchiquement subordonnés dans le cadre du traitement des procédures à eux confiées. Que le législateur ou des personnalités s'émeuvent du fait qu'un

procureur serait "écartelé psychologiquement" s'il devait investiguer à l'encontre du Procureur général au point qu'il faille y remédier par une loi est irrelevant. Si l'on suit le raisonnement du requérant, aucun magistrat du Ministère public ne pourrait instruire sa plainte. L'indépendance des magistrats, dont les procureurs font partie, est la règle, quoi qu'en pense le requérant, qui n'énonce du reste aucun acte concret du cité qui pourrait en faire douter. Partant, il n'y a pas lieu de mettre en cause l'indépendance et l'impartialité de B_____ dans l'instruction de la plainte déposée par le requérant, quand bien même elle pourrait viser le Procureur général. Le grief sera donc rejeté. Dans un deuxième argument, le requérant estime que B_____ n'est pas à même d'instruire sa plainte du fait qu'il instruit avec le Procureur général et le Procureur G_____ une procédure dirigée contre E_____, au sujet de laquelle il avait fait l'objet de sollicitations de la part de la police avant et lors de son arrestation en vue de fournir des informations pouvant les aider dans cette affaire. On relèvera tout d'abord, à l'instar du cité, que le requérant n'a pas jugé bon de formuler ce même grief contre le Procureur général alors qu'il s'est enquis auprès de lui de l'avancement de sa plainte, ce qui le rend spécieux. Que le Procureur général ait finalement estimé ne pas pouvoir se charger lui-même de ladite plainte n'est pas déterminant pour l'issue du litige et ne saurait présupposer que B_____ ne le pourrait pas non plus. La plainte déposée par A_____ vise essentiellement des policiers. Selon le requérant, B_____ ne pourrait pas instruire une affaire contre des policiers à qui ordre - émanant dont on ne sait qui - aurait été donné d'obtenir auprès de lui (le requérant) des informations sur le prévenu E_____. Or, si l'on suit ce raisonnement et les supputations de l'intéressé selon lesquelles l'ordre en question pourrait provenir du Ministère public, ce serait plutôt aux policiers visés par la plainte de s'en offusquer. Enfin et surtout, B_____ n'instruit pas la procédure P/2_____/2018 dans laquelle les ordres en question décriés par A_____ dans sa plainte, et sur lesquelles il s'agit d'enquêter, auraient été donnés. Partant, on ne saurait présumer que le magistrat précité y serait intervenu de quelque manière que ce soit. Là également, on ne saurait voir un quelconque indice de partialité du cité à l'endroit du requérant dans le traitement de sa plainte.

E. 3

La requête, mal fondée, sera donc rejetée.

E. 4

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 13 al. 1 let. b. du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), seront mis à la charge du requérant (art. 59 al. 4, 2 e phrase, CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.